

## **Politique fin. – 02**

### **Politique de gestion de la dette**

#### **Objet**

L'endettement à long terme peut être un instrument financier approprié, les bénéficiaires (futurs utilisateurs) des immobilisations financées par la dette à long terme étant chargés de son remboursement futur. La Commission de services régionaux 11 n'a recours à l'endettement que conformément à la présente politique, qui donne des lignes directrices détaillées pour la gestion de la dette à long terme. Les éléments suivants font partie intégrante d'un plan efficace de gestion de la dette.

La Commission de services régionaux 11 n'a recours à un nouvel endettement que si cette dette est conforme à son orientation stratégique et à ses objectifs. Le recours à l'endettement au seul motif de réduire les redevances est à éviter. La présente politique fournit le cadre pour la gestion de la dette à long terme. La dette à long terme est une source de financement qui sera utilisée pour permettre des dépenses d'investissement. Elle ne le sera pas pour financer les dépenses de fonctionnement.

La dette doit être abordable et gérable, la gestion efficace de la dette étant une partie importante de la gestion financière globale de la Commission. À cet égard, les points suivants sont les fondements de la politique de gestion de la dette de la Commission :

1. Une gestion efficace de la dette doit être centrée sur la « gestion » de la dette plutôt que sur sa « réduction ». La réduction de la dette est un élément de la présente politique de gestion de la dette, mais n'en est pas le seul objectif.
2. Une politique efficace de gestion de la dette doit également être axée sur « l'évitement » de la dette. À cet égard, le lien avec les réserves et la gestion de celles-ci est un facteur important dans la gestion de la dette.
3. Un plan de gestion efficace de la dette doit être souple afin de pouvoir tenir compte de nouvelles initiatives et de tirer parti de l'évolution des marchés.

#### **Définitions**

1.1 Caractère abordable – capacité de payer les coûts de service de la dette et les dépenses de cycle de vie de l'actif sous-jacent. La mesure globale du caractère abordable de la dette est le rapport entre la charge des coûts de service de la dette et des dépenses de cycle de vie et les recettes de la Commission.

1.2 Dépenses d'investissement – dépenses effectuées pour acquérir, établir, rénover ou remplacer des immobilisations telles que définies au chapitre 3150 des normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

1.3 Dette – emprunt, en général sous la forme d'une obligation à durée variable. D'autres formes de dette sont entre autres les locations d'immobilisations.

1.4 Service de la dette – sommes exigées chaque année en remboursement de la dette, intérêt et principal.

1.5 Durée de la dette – période pendant laquelle des sommes sont versées en remboursement de la dette. À la fin de la durée de la dette, celle-ci doit avoir été entièrement remboursée.

1.6 Évitement des dettes – fait de mettre de l’argent de côté pour avoir des fonds disponibles en réserve pour financer des projets d’investissement qui, autrement, le seraient par le recours à un nouvel endettement.

1.7 Souplesse – capacité de la Commission d’émettre un nouveau titre de créance en réponse à des besoins financiers qui apparaissent.

1.8 Préfinancement – emprunt contracté pour financer temporairement un projet d’investissement.

1.9 Dette à long terme – dette d’une durée de plus d’un an.

1.10 Dette à court terme – dette payable à vue (c.-à-d. marge de crédit accordée par une banque) ou dans l’année.

1.11 Soutenable – qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité de répondre aux besoins à venir.

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **Recours à l’endettement**

La CSR 11 ne contracte et n’assume une dette à long terme pour permettre des dépenses d’investissement prioritaires que conformément à des budgets d’investissement approuvés. Aucune dette à long terme n’est contractée à des fins de fonctionnement. La Commission peut, à l’occasion, avoir recours à l’endettement à court terme (c.-à-d. financement par une marge de crédit bancaire) pour combler de manière transitoire des besoins de liquidités à court terme (les réserves sont la première source de fonds de transition). En général, l’endettement à long terme n’est utilisé que quand toutes les autres sources de financement ont été envisagées.

Dans la mesure du possible, les dépenses d’investissement pour des biens d’équipement dont le prix est inférieur à 100 000 \$ doivent être effectuées en puisant dans le fonds de fonctionnement pour réduire autant que possible le recours à l’endettement. Cependant, dans les cas où de nombreux biens d’équipement coûtant moins de 100 000 \$ chacun, mais dont le prix total est considérable, peuvent être regroupés et achetés en ayant recours à l’endettement, la Commission peut avoir recours à l’endettement dans un effort pour gérer ses coûts conformément à ses plans stratégiques.

### **Approbation de la dette**

Les dépenses d’investissement à financer par l’endettement passent par le cycle budgétaire. Dans l’éventualité d’un projet d’investissement non inscrit au budget, le conseil d’administration est informé de la nécessité de contracter un emprunt non prévu au budget et les exigences de la *Loi sur la prestation de services régionaux* sont respectées. Une résolution est requise pour toutes les demandes d’emprunt à long terme.

Les nouvelles émissions de titres sont :

- abordables et soutenables, et elles préservent la souplesse financière de la Commission;
- conformes aux plans et stratégies de la Commission en matière d’immobilisations et à d’autres considérations, financières ou non.

## Limites d'endettement

L'encours total de la dette ne peut pas dépasser ce que prévoient les lignes directrices du gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de limites d'endettement. Celles-ci prévoient que le ratio du coût du service de la dette par rapport aux dépenses brutes ne peut pas être supérieur à 20 %.

Le ratio du coût du service de la dette par rapport aux dépenses brutes se définit comme la mesure de la part du budget affectée au remboursement de la dette à long terme.

Le coût total de service de la dette comprend :

- Remboursement du capital
- Frais bancaires
- Intérêts débiteurs
- Paiements au titre de contrats de location-acquisition
- Intérêt intérimaire
- Garanties
- Frais d'émission des obligations non garanties
- Conventions d'achat
- Allocations au fonds d'amortissement

Le ratio se calcule en divisant le coût total de service de la dette par les dépenses totales et en multipliant le résultat par 100.

Bien que la limite provinciale concernant le ratio de service de la dette soit de 20 %, la Commission essaiera de gérer le portefeuille de la dette en visant un objectif de 15 %. Autrement dit, il y aura une capacité inutilisée pour faire face aux circonstances ou occasions imprévues.

Il y aura sans aucun doute des moments où les activités normales imposeront le dépassement par la Commission de ce seuil de 15 %, mais cette planification comprendra une stratégie à long terme pour revenir à cet objectif ou pour ajuster le seuil visé en fonction des circonstances à ce moment-là.

## Préfinancement

La Commission peut emprunter des fonds à titre temporaire jusqu'à l'obtention d'un financement à long terme, conformément à la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*.

## Durée d'amortissement de la dette

L'amortissement de la dette ne doit pas dépasser la vie utile probable des actifs sous-jacents. Il est préférable qu'il soit inférieur à la vie utile probable de l'actif, à condition que ce soit abordable.

Approuvé le : \_\_\_\_\_  
Le président : \_\_\_\_\_  
Le directeur général : \_\_\_\_\_